AR Prefecture
017-211703608-20250618-01_24_06_2025-AR
Reçu le 24/06/2025

Commune de Sainte-Marie-de-Ré

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-001

PRESCRIVANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

*****

AR Prefecture
017-211703608-20250618-01_24_06_2025-AR
Reçu le 24/06/2025

SOMMAIRE

pages

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES **3**
ARTICLE 1 : Désignation des cimetières 3
ARTICLE 2 : Droit à inhumation 3
ARTICLE 3 : Affectation des terrains et choix des emplacements 3

TITRE 2 – POLICE DES CIMETIÈRES **4**
ARTICLE 4 : Horaires d'ouverture et fermeture des cimetières 4
ARTICLE 5 : Conditions d'accès dans les cimetières 4
ARTICLE 6 : Accès aux fosses et caveaux 4
ARTICLE 7 : Responsabilité en cas de dégâts et de vols 5
ARTICLE 8 : Responsabilité en cas de dégâts ou blessures occasionnés par les monuments 5
ARTICLE 9 : Circulation et stationnement des véhicules 5

TITRE 3 – RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX INHUMATIONS **6**
ARTICLE 10 : Opérations préalables aux inhumations 6
10-1 Inhumation en terrain concédé 6
10-2 Inhumation en terrain commun 7
ARTICLE 11 : Caveau provisoire 7

TITRE 4 – LES CONCESSIONS ***8***
ARTICLE 12 : Choix de l'emplacement 8
ARTICLE 13 : Types de concessions funéraires 8
ARTICLE 14 : Droits et obligations des concessionnaires 9
ARTICLE 15 : Renouvellement des concessions 9
ARTICLE 16 : Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon 10
ARTICLE 17 : Rétrocession 10

TITRE 5 – RÈGLES GÉNÉRALES RELATIES AUX EXHUMATIONS **10**
ARTICLE 18 : Demande d'exhumation 10
ARTICLE 19 : Conditions d'exécution des opérations d'exhumation 11
ARTICLE 20 : Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire 11
ARTICLE 21 : Réunion et réduction de corps 11

TITRE 6 – OSSUAIRE **11**

TITRE 7 – SITE CINÉRAIRE **11**
ARTICLE 22 : Organisation du site cinéraire 11
ARTICLE 23 : Destination des cendres 12
ARTICLE 24 : Jardin du souvenir 12
ARTICLE 25 : Columbarium 12
ARTICLE 26 : Cavurne 13

TITRE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX **13**
ARTICLE 27 : Dispositions générales 13
ARTICLE 28 : Conditions d'exécution des travaux 13
ARTICLE 29 : Alignement 14
ARTICLE 30 : Responsabilité des concessionnaires et entreprises 14

TITRE 9 – DISPOSITIONS D'APPLICATION **15**
ARTICLE 31 : Sanction 15
ARTICLE 32 : Exécution 15

AR Prefecture
017-211703608-20250618-01_24_06_2025-AR
Reçu le 24/06/2025

Le Maire de la Commune de SAINTE MARIE DE RE,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-7 et suivants ; les articles L. 2213-1 et suivants, ainsi que les articles réglementaires correspondants,
VU les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et divers modes de sépultures,
VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 25-18,
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général des cimetières compte tenu de nouvelles dispositions de la Législation Funéraire,

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Sainte-Marie-de-Ré :

1- L'ancien cimetière situé Place Eudes d'Aquitaine
2- Le nouveau cimetière situé rue de la Tour

ARTICLE 2 : Droit à l'inhumation

La sépulture dans les cimetières de Sainte-Marie-de-Ré est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale située dans un des cimetières de la commune, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

ARTICLE 3 : Affectation des terrains et choix des emplacements

Les cimetières comprennent :
- un terrain commun, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- des terrains concédés pour y fonder une sépulture privée,
- des sites cinéraires avec columbariums, un espace de dispersion des cendres et des terrains concédés pour les urnes uniquement au nouveau cimetière.

Les emplacements sont désignés dans un ordre défini par l'administration municipale et ne sont en aucun cas choisis par le futur concessionnaire. Ils peuvent être exceptionnellement concédés par anticipation dans la mesure où la quantité d'emplacements libres est suffisante. Cette quantité est strictement évaluée par le service gestionnaire des cimetières.

Concernant le nouveau cimetière, les terrains concédés dans la partie dite naturelle, matérialisée et nommée carré 5 sur le plan (annexe 1), sont soumis à une charte d'engagement des familles (annexe 2).

AR Prefecture
017-211703608-20250618-01_24_06_2025-AR
Reçu le 24/06/2025

TITRE 2 – POLICE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 4 : Horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public de 8h à 18h sauf en période hivernale de 9h à 17h.

ARTICLE 5 : Conditions d'accès dans les cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs avec animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens de personnes malvoyantes, à tous engins deux-roues même tenus à la main, aux voitures autres que celles destinées au service funéraire, celles des services municipaux ou sociétés concessionnaires et celles utilisées pour entrer ou sortir les matériaux des monuments.
Toutefois, des autorisations personnelles pourront être accordées par le Maire aux Personnes à Mobilité Réduite pour se rendre en voiture au plus proche de leur concession familiale ; ils devront produire leur autorisation à toute demande du personnel municipal de gestion des cimetières.

Sont expressément interdits à l'intérieur ou aux abords des cimetières :

-les cris, la diffusion de musique à l'exception des chants demandés par la famille lors des obsèques, les conversations bruyantes, les disputes.
-l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs (extérieurs et intérieurs), de tracer sur les monuments des inscriptions ou des emblèmes, seul est autorisé, aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale.
-le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
-le fait de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, excepté plantes et/ou fleurs fanées, d'endommager de quelconque manière les sépultures, de déposer fleurs, couronnes ou objets dans les allées jouxtant la concession sauf le jour de l'inhumation,
-le retrait de tout objet sur une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation préalable du propriétaire de la concession concernée,
-le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
-le fait de jouer, boire ou manger,
-la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
-le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
-les sonneries de téléphones portables lors des inhumations.

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des morts, seront expulsées par le personnel communal sans préjudice des poursuites de droit.
En cas de manquement à cet article et, outre les poursuites générales, les contrevenants, dans le cas où il s'agirait d'entreprises, encourront une interdiction, à durée déterminée, d'accès dans les cimetières prononcée par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Accès aux fosses ou caveaux

A l'exception du personnel municipal ou du personnel des entreprises privées et/ou publiques appelé à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans les ossuaires, dépositoires ou caveaux publics. En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de la commune de Sainte-Marie-de-Ré ne pourra être engagée en aucune façon, tant en ce qui concerne les accidents corporels ou dégâts matériels que, le cas échéant, les délits de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueils ou de corps, etc…

AR Prefecture
017-211703608-20250618-01_24_06_2025-AR
Reçu le 24/06/2025

ARTICLE 7 : Responsabilité en cas de dégâts et de vols

La commune de Sainte-Marie-de-Ré décline toute responsabilité quant aux déprédations et vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires.
Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument qui seraient provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait construire soient suffisamment assurées.

ARTICLE 8 : Responsabilité en cas de dégâts ou blessures occasionnés par les monuments ou plantations effectués sur le terrain d'une concession

Le concessionnaire est responsable de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.
Au cas où un monument, ornementation ou plantation d'une concession serait à l'origine de dégâts occasionnés aux monuments, ornementations ou plantations de concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi et une copie sera remise aux intéressés à toutes fins utiles.
Si l'administration constate qu'un monument ou une partie d'un monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais pour remédier à la cause d'insécurité.
Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires dans les trente jours à compter de la date de l'avis.
Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de faire exécuter les travaux dans ce délai, ils devront en référer à l'administration municipale dans les quinze jours de la date de l'avis.
Dans le cas où aucune des deux obligations ci-dessus n'aura été satisfaite dans les délais requis, le Maire ordonnera par arrêté la démolition du monument. En outre, il sera fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession tant que les frais avancés, le cas échéant, par l'administration municipale pour la démolition, ne lui auront pas été remboursés par le concessionnaire.
La responsabilité de la commune de Sainte-Marie-de-Ré ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

ARTICLE 9 : Circulation et stationnement des véhicules

L'accès aux cimetières est réservé aux piétons. Seuls les véhicules des services communaux et ceux des entreprises funéraires disposant d'une autorisation spécifique peuvent y accéder.
Le stationnement des véhicules aux abords des cimetières est permis uniquement aux emplacements aménagés à cet effet et est interdit aux remorques et camions de plus de 3.5 T (sauf exception après accord de la mairie).
Le stationnement des forains, nomades, baraques de chantier est interdit aux abords des cimetières, sauf autorisation explicite du Maire.
Toutes les voitures admises à pénétrer dans le cimetière doivent observer une vitesse maximale de 10 km/h. Elles doivent céder le passage aux convois funèbres.
Le Maire pourra réglementer, dans telle partie de tel cimetière, l'accès des véhicules utilitaires des entreprises publiques ou privées.
Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune de Sainte-Marie-de-Ré en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisations ou provoqué par leur véhicule.
Toutefois un libre accès permettra aux personnes à mobilité réduite de se rendre en voiture à leur concession familiale sur demande écrite à la mairie.
Le 1er novembre la circulation des véhicules sera totalement interdite sauf dérogation exceptionnelle.

AR Prefecture
017-211703608-20250618-01_24_06_2025-AR
Reçu le 24/06/2025

TITRE 3 – RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 10 : Opérations préalables aux inhumations

Toute inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne peuvent avoir lieu sans une autorisation délivrée par le maire.
Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.
Afin de garantir le bon déroulement des obsèques, il est impératif que le convoi funèbre se présente au minimum une heure avant l'heure de fermeture des portes du cimetière.
L'ouverture de la sépulture doit être effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

10-1 : Inhumation en terrain concédé

Préalablement à une inhumation, la famille devra présenter, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire, et ce, au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour les obsèques, tout document permettant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

- *En pleine terre*

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
Les fosses doivent avoir une longueur de 2 mètres et une largeur de 80 centimètres. Elles seront creusées à au moins 1,50 mètre de profondeur et 2,50 mètres maximum. Toutefois, cette profondeur pourra être réduite à 60 centimètres dans le cas d'inhumation d'une urne funéraire. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.
Les fosses seront distantes les unes des autres de 40 centimètres au moins sur les côtés (inter-tombes) et de 50 centimètres à la tête et aux pieds (art R 2223-3 et R 2223-4 CGCT).

- *En Caveau*

Pour la construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle ou toute autre disposition équivalente avec obligatoirement un vide sanitaire.
A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.
Les caveaux seront fermés par une dalle, parfaitement hermétique, placée dans les limites de la concession et de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.
La dimension finie extérieure ne devra pas dépasser 1 mètre en largeur sur 2 mètres en longueur.
Les stèles et monuments ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé et une hauteur de 1,20 mètre maximum. Ils seront réalisés de préférence en matériaux naturels de qualité, tels que pierre dure, marbre ou granit.
Aucun cercueil ne pourra être placé dans le vide sanitaire d'un caveau, sauf si ce vide sanitaire est profond au minimum d'un mètre entre le sommet du cercueil le plus haut placé et la dalle fermant le caveau.
Il sera obligatoirement muré par une dalle en ciment.
Ce vide sanitaire devra faire minimum 50 centimètres de haut. Le dépôt d'urnes cinéraires ou de reliquaires (boîtes à ossements) y sera autorisé.

Toutes les opérations doivent être réalisées par une entreprise de pompes funèbres dûment habilitée.

AR Prefecture
017-211703608-20250618-01_24_06_2025-AR
Reçu le 24/06/2025

10-2 : Inhumation en terrain commun

Dans la partie affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable (la commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

L'utilisation d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, sauf circonstances sanitaires l'imposant.

Reprise

A l'issue du délai de rotation, qui court à partir de la date de l'inhumation, **fixé à 5 ans** par l'article R 223-5 du code général des collectivités territoriales, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes du défunt. Ceux-ci seront déposés dans un cercueil ou reliquaire placé dans l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.
Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.
Avant toute reprise, une information sera faite à la famille des personnes inhumées.
La décision de reprise sera également portée à la connaissance du public par voie d'affichage, en mairie et à la porte du cimetière.
Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. **Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.**

ARTICLE 11 : Caveau provisoire

Le dépôt temporaire d'un corps, dans l'attente d'une « sépulture » définitive (inhumation ou crémation) est autorisé par le maire.
Le corps doit être placé dans un cercueil hermétique dès lors qu'il est déposé pour une durée excédant 6 jours.
Ce dépôt peut avoir lieu dans le caveau provisoire communal ou dans un caveau privé, sous réserve, dans ce dernier cas, d'avoir obtenu l'accord du propriétaire.
L'utilisation gratuite, du caveau provisoire, ne saurait excéder six mois.
A l'expiration de ce délai, le corps déposé en caveau provisoire doit être inhumé ou faire l'objet d'une crémation.
A défaut, le maire fera procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais générés par la réalisation de l'une ou l'autre de ces opérations seront supportés par la commune mais celle-ci en demandera le remboursement à la famille par le biais d'un titre de perception recouvré par le Trésor public.

AR Prefecture
017-211703608-20250618-01_24_06_2025-AR
Reçu le 24/06/2025

TITRE 4 – LES CONCESSIONS

ARTICLE 12 : Choix de l'emplacement

Des emplacements peuvent être concédés pour les sépultures particulières dans les espaces spécialement désignés à cet usage :

- Des fosses en pleine terre destinées à accueillir des cercueils et des urnes.
- Des caveaux destinés à accueillir des cercueils et des urnes.
- Des cavurnes destinés à accueillir des urnes pour un nombre limité en fonction du modèle des urnes.
- Les columbariums, monuments funéraires composés de cases destinées à accueillir des urnes pour un nombre limité en fonction du modèle des urnes.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données (§29). Les emplacements seront attribués à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les préposés de la Commune. Entre chaque emplacement l'espace inter-tombe sera de 40 centimètres, le bord à bord étant interdit.

Pour les concessions destinées à accueillir des cercueils, la superficie du terrain affectée ne peut être inférieure à $2m^2$. Les dimensions des concessions seront uniformément de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur, elles seront creusées à 1,50 mètre de profondeur minimum et 2,50 mètres maximum. La largeur des allées de desserte est de 2,40 mètres environ et un espace de 1 mètre minimum sera respecté entre les concessions et le mur d'enceinte du cimetière. Les espaces inter-tombes de 40 centimètres resteront propriété communale. **La pierre sépulcrale ne devra en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.**

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

ARTICLE 13 : Types de concessions funéraires

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à l'inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire et nommé dans le contrat.

- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à l'inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire et nommés dans le contrat.

- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à l'inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

De son vivant, le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture et peut modifier le type juridique de sa concession. Le caractère individuel, collectif ou familial de la concession est expressément mentionné sur la demande et sur l'acte de concession.

AR Prefecture
017-211703608-20250618-01_24_06_2025-AR
Reçu le 24/06/2025

ARTICLE 14 : Droits et obligations des concessionnaires

L'achat d'une concession est subordonné au versement préalable des droits de concession auprès de l'administration des cimetières en mairie, au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux-tiers et le Centre Communal d'Action Social pour un tiers.

Le contrat de concession est un contrat administratif. Il ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.
Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code pénal.

Les concessions funéraires doivent être conservées en état de propreté et de solidité par les familles titulaires. En cas de carence de leur part, l'administration municipale pourra intervenir pour effectuer les travaux d'entretien nécessaires et en réclamer le remboursement. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra, sur instruction du maire, être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais des concessionnaires.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Le concessionnaire peut faire graver une inscription sur le monument funéraire avec autorisation préalable du Maire qui peut ainsi s'opposer aux épitaphes qui seraient contraire à la décence et aux bonnes mœurs (article R 2223-8 CGCT). Pour une gravure en langue étrangère, elle sera soumise traduite.

Les dalles de propreté et tout autre objet empiétant sur le domaine communal sont interdits. Si malgré cela, ils en étaient trouvés, ils seraient enlevés par les services municipaux. La responsabilité de l'administration publique ne saurait être engagée en cas de dégradation ou d'accident.

ARTICLE 15 : Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. L'héritier naturel qui paie le renouvellement de la concession le fait au bénéfice de tous les titulaires. Il n'est nul besoin de l'accord de tous les héritiers ; c'est le plus diligent qui demande le renouvellement mais au profit de tous les héritiers naturels. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement anticipé peut avoir lieu dans les **5 ans** avant le terme du contrat sous la condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé.

AR Prefecture
017-211703608-20250618-01_24_06_2025-AR
Reçu le 24/06/2025

Dans tous les cas le contrat prend effet à la date d'expiration du précédent contrat et les tarifs applicables sont également ceux en vigueur à cette date.
La commune de Sainte-Marie-de-Ré se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune de Sainte-Marie-de-Ré.

ARTICLE 16 : Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Les concessions de plus de 30 ans, dont l'état d'abandon a été constaté et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 et R.2223-12 à R. 2223.23 du Code Général des collectivités territoriales.
La Commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront mis en reliquaire et inhumés décemment dans l'ossuaire.

ARTICLE 17 : Rétrocession

Seul le concessionnaire, les héritiers étant exclus, pourra être admis à rétrocéder à la commune de Sainte-Marie, une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière ou d'une crémation,
- la concession ne pourra être restituée que gratuitement,
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument et vide de tout corps. Seule l'administration sera autorisée à rechercher un nouvel acquéreur.

TITRE 5 – RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 18 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation écrite du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt avec les pièces justificatives nécessaires. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.
Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.
L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

AR Prefecture
017-211703608-20250618-01_24_06_2025-AR
Reçu le 24/06/2025

ARTICLE 19 : Conditions d'exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées avec l'accord de la mairie, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles et des pompes funèbres publiques ou privées.
Elles sont réalisées par un opérateur funéraire habilité, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.
Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut faire l'objet d'une réduction, dans un reliquaire. Il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

ARTICLE 20 : Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 21 : Réunion et réduction de corps

Des opérations de réductions et de réunions de corps sont possibles dans les terrains concédés, mais doivent respecter les exigences posées en matière d'exhumation.

Ainsi, l'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps, est délivrée par le maire, à la demande du plus proche parent.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence d'un parent ou de son mandataire. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

TITRE 6 – OSSUAIRE

Les cimetières disposent d'un ossuaire, emplacement affecté à perpétuité et destiné à la conservation des restes mortels issus des tombes ou cases de columbarium qui ont fait l'objet d'une reprise administrative par la commune (terrain commun, concessions échues ou en état d'abandon). Ces restes sont préalablement placés dans un reliquaire en bois ou conservés dans leur urne cinéraire. Les noms des personnes inhumées dans l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

TITRE 7 – SITE CINÉRAIRE

ARTICLE 22 : Organisation du site cinéraire

La commune de Sainte-Marie-de-Ré comptant plus de 2 000 habitants a l'obligation de disposer d'un site cinéraire.
Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres « le jardin du souvenir » ;
- d'un columbarium, dont les cases sont concédées dans les conditions et tarifs fixés par délibération du conseil municipal ;

AR Prefecture
017-211703608-20250618-01_24_06_2025-AR
Reçu le 24/06/2025

- d'espaces concédés dans les conditions et tarifs fixés par délibération du conseil municipal, dénommés cavurnes.

ARTICLE 23 : Destination des cendres

Dans le cas de crémation et à la demande de la personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

-soit conservées dans l'urne cinéraire qui peut être :

- Déposée dans une case du columbarium au cimetière,
- Inhumée dans une concession équipée d'un caveau, d'un cavurne ou en pleine terre,
- Scellée sur le monument d'une concession par un opérateur funéraire dûment habilité, cette opération est assimilée à une inhumation et donc soumise aux mêmes règles. L'urne devra contenir un sac biodégradable à l'intérieur et être composée d'un matériau résistant aux intempéries et aléas climatiques notamment granit ou marbre.

-soit dispersées dans l'espace aménagé à cet effet dans le cimetière et dénommé « Jardin du Souvenir ».

Toutes ces opérations doivent être autorisées par le maire.

-soit dispersées en pleine nature.

Dans ce cas, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres seront inscrits sur un registre créé à cet effet.

ARTICLE 24 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir, destiné à la dispersion des cendres, a été aménagé dans le nouveau cimetière.

La dispersion ne sera autorisée que dans cet espace.

Elle doit faire l'objet d'une demande préalable à la Commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées, obligatoirement par un opérateur funéraire habilité, en présence de la famille.

Aucun fleurissement ou objet funéraire n'est autorisé sur cet équipement.

Chaque dispersion pourra être symboliquement matérialisée par une plaque métallique (voir exemple en annexe 3) gravée à l'identité du défunt et placée dans l'arbre du souvenir, à l'initiative des familles.

Un registre mentionnant l'identité des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée est tenu en mairie.

ARTICLE 25 : Columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal, composé d'emplacements, dénommés « cases » et destinés au dépôt d'une ou plusieurs urnes.

Les cases du columbarium peuvent être attribuées aux familles qui en font la demande, conformément aux conditions, durées et tarifs fixés par le conseil municipal.

La famille aura la possibilité d'acquérir, auprès de la mairie et au tarif fixé par le conseil municipal, une plaque à faire graver à ses frais qui portera le nom, le prénom, la date de naissance et de décès du défunt. Cette plaque sera obligatoirement posée par un agent communal.

Les ornements tels que des pique-fleurs/Soliflores ou photo seront seuls autorisés sur les portes de chaque case.

Eventuellement, des fleurs pourront être déposées au pied des columbariums le jour de la mise en place de l'urne.

AR Prefecture
017-211703608-20250618-01_24_06_2025-AR
Reçu le 24/06/2025

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs défraichies et tous objets déposés sur et aux alentours du columbarium, sans préavis aux familles.

Le dépôt d'une urne dans une case du columbarium doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé.
Les concessions de cases peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune et sont renouvelables aux mêmes conditions que les concessions funéraires « traditionnelles » (cf § 15 et 17)

Le service administratif de la mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, des personnes dont les urnes ont été inhumées dans les cimetières.

ARTICLE 26 : Cavurne

Des cavurnes sont des caveaux aux dimensions adaptées pour accueillir et conserver une ou plusieurs urnes funéraires.
Ces emplacements peuvent être attribués aux familles qui en font la demande, conformément aux conditions, durées et tarifs fixés par le conseil municipal. **Les emplacements des carrés 1 ; 3 ; 5 et 6 (plan annexe 1) situés dans le nouveau cimetière sont soumis à une charte d'engagement des familles.**

Le dépôt d'une urne dans un espace concédé doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé.

Ces concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune et sont renouvelables aux mêmes conditions que les concessions funéraires « traditionnelles » (cf § 15 et 17)

Le service administratif de la mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, de toutes les personnes inhumées.

TITRE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 27 : Dispositions générales

Les concessionnaires et entrepreneurs, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'ils exécutent des travaux sur les caveaux et monuments funéraires.
Ils aviseront les services de la mairie de la date et de la durée de leur intervention.
Les travaux devront être réalisés durant les heures d'ouverture du cimetière.
Ils sont toutefois interdits les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence extrême et uniquement sur autorisation de l'administration communale.
Aucune construction, ornementation ou plantation ne son,t tolérées au columbarium ou au Jardin du Souvenir.

ARTICLE 28 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité publique, ni à gêner la circulation dans les allées du cimetière, ni à nuire aux tombes voisines.
Les concessionnaires et entrepreneurs sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la réalisation des travaux.

AR Prefecture
017-211703608-20250618-01_24_06_2025-AR
Reçu le 24/06/2025

Sont proscrits, l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes ou l'emploi de matériaux de résistance insuffisante pour la construction ou la décoration des tombes

Travaux de construction ou de réparation d'un caveau ou monument funéraire

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments funéraires, devront être entourées de barrières ou de dispositifs visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Aucun enlèvement de terre, résultant de fouilles dans le cimetière, ne pourra être effectué, sans que l'autorité municipale se soit assurée, au préalable, que ces terres ne contiennent pas de restes, ni ossements humains.
Les ossements trouvés à l'occasion de travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis dans un reliquaire scellé, lequel sera placé à l'ossuaire.
Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement sur les emplacements désignés par l'autorité municipale, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.
Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les sépultures voisines.
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments funéraires, sont interdits dans l'enceinte du cimetière.
Les gravats et débris de matériaux devront être recueillis et enlever au fur et à mesure, afin que les abords de la concession restent libres et propres.
Toute excavation non comblée à la fin de la journée devra être recouverte et sécurisée afin de prévenir tout danger.

Travaux avant inhumation

Tout creusement de sépulture en pleine terre, devra être solidement étayé.
Les parties de caveau ou monument funéraire enlevées pour procéder à l'ouverture de la sépulture, en vue d'une inhumation, devront être déposées sur la concession (ou, si cela n'est pas possible, sur un emplacement désigné par l'autorité municipale) et rangées de manière à ne pas gêner la circulation, ni nuire aux sépultures voisines.
La sépulture sera bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Dès la fin des travaux, les abords du chantier seront nettoyés avec soin.

ARTICLE 29 : Alignement

La déclaration souscrite par le concessionnaire pour construction d'un monument ou d'un caveau vaut engagement par lui et, le cas échéant, par l'entreprise publique ou privée qu'il choisit pour effectuer les travaux. La réalisation de l'enherbement du cimetière nécessite de respecter scrupuleusement l'espace inter-tombe de 40 cm et l'alignement indiqué par l'administration, de ne déborder sur aucun des côtés l'emprise de la concession (jardinière interdite).

ARTICLE 30 : Responsabilité des concessionnaires et entreprises

Tous dégâts au domaine public ou aux biens des tiers lors de travaux de construction de caveaux, monuments, ainsi que tout accident survenu à des tiers du fait de ces travaux engagent la seule responsabilité du concessionnaire et de l'entreprise qui les exécute.
Les concessionnaires et entreprises devront donc prendre toute disposition efficace pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages.

AR Prefecture
017-211703608-20250618-01_24_06_2025-AR
Reçu le 24/06/2025

TITRE 9 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 31 : Sanction

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32 : Exécution

Mme la Directrice Générale des Services, M. le chef de la Police Municipale, le service « cimetière », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui fera l'objet des mesures de publicité requises.

Fait à Sainte-Marie-de-Ré
Le 18 juin 2025
Le Maire,
Gisèle VERGNON

MAIRIE de STE-MARIE-de-RÉ (CHTE-MME)

AR Prefecture
017-211703608-20250618-01_24_06_2025-AR
Reçu le 24/06/2025

ANNEXE 1 : PLAN DU NOUVEAU CIMETIERE

PARKING

RUE DE LA TOUR

CARRE 1
CARRE 2
CARRE 3
CARRE 4
CARRE 5
CARRE 6

AR Prefecture
017-211703608-20250618-01_24_06_2025-AR
Reçu le 24/06/2025

ANNEXE 2 : **Charte d'engagement des familles**

Nouveau cimetière – Espace « Naturel »

La commune de Sainte-Marie-de-Ré s'engage activement en faveur de l'environnement dans le domaine funéraire. Son nouveau cimetière intègre désormais un espace "naturel" novateur, offrant une alternative d'inhumation respectueuse de l'environnement. Cette initiative se traduit par des aménagements paysagers privilégiant la végétation et l'utilisation de matériaux à faible impact écologique, contribuant ainsi à réduire l'empreinte environnementale globale du cimetière.

Clauses particulières aux terrains concédés de 1 m x 2m (carré 5 du plan annexé)

❖ Les concessions

L'attribution et l'octroi des concessions sont régis par le règlement général des cimetières et les tarifs municipaux en vigueur, approuvés par le conseil municipal.

L'inhumation des cercueils se fait uniquement dans des fosses en pleine terre sans construction de caveau. Les fosses peuvent être aménagées pour accueillir jusqu'à maximum trois cercueils superposés, selon le choix de la famille.

❖ Les soins aux défunts

Ils sont limités à la présentation du corps en ayant recours à la thanatopraxie uniquement en cas d'absolue nécessité.

L'utilisation de fibres naturelles (lin, coton, chanvre) est privilégiée pour l'habillement du défunt.

❖ Les cercueils et accessoires

Ils sont en bois non traité issu de forêts françaises, avec des vernis sans solvant. Les matériaux recyclés et biodégradables sont également acceptés.

Les accessoires (cuvette, housse, garniture, poignées) sont fabriqués à partir de matériaux biodégradables.

❖ Les urnes

Elles sont en matériaux biodégradables et inhumées en pleine terre.

❖ Le fleurissement

Seules les fleurs, gerbes et couronnes naturelles déposées lors des funérailles sont autorisées et maintenues en place pendant une durée maximale de 3 semaines. Elles sont ensuite retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal.

Pour les fêtes de la Toussaint, les potées de chrysanthèmes sont autorisées. Elles sont retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal dès que la floraison en est altérée (au plus tard le 31 décembre).

❖ Les plantations

Après l'inhumation et lorsque la terre est suffisamment tassée, l'espace concédé est recouvert de broyat. La famille peut ensuite personnaliser la sépulture en plantant des végétaux adaptés à un espace naturel (voir exemples dans la palette végétale). Les essences exotiques ou envahissantes sont interdites ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires. Les végétaux doivent supporter un arrosage raisonné et ne pas dépasser 60 cm de hauteur.

Cet aménagement doit respecter les limites de l'espace concédé (2 m x 1 m) ; à défaut d'entretien, le personnel municipal se substituera à la famille et agira librement sur la concession.

AR Prefecture
017-211703608-20250618-01_24_06_2025-AR
Reçu le 24/06/2025

Clauses particulières aux terrains concédés de 60 cm x 60 cm (carrés 1 ; 3 ; 5 et 6 du plan annexé)

❖ **Les concessions**

L'attribution et l'octroi des concessions sont régis par le règlement général des cimetières et les tarifs municipaux en vigueur, approuvés par le conseil municipal.

❖ **Les urnes**

Elles sont en matériaux biodégradables et inhumées uniquement en pleine terre sans cavurne.

❖ **Le fleurissement**

Seules des fleurs naturelles coupées sont autorisées. Elles doivent être placées dans l'unique vase fourni par la commune de Sainte-Marie-de-Ré. Aucun autre vase n'est autorisé.

Les fleurs, gerbes et couronnes naturelles déposées lors des funérailles sont autorisées et maintenues en place pendant une durée maximale de 3 semaines. Elles sont ensuite retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal.

Pour les fêtes de la Toussaint, les potées de chrysanthèmes sont autorisées. Elles sont retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal dès que la floraison en est altérée (au plus tard le 31 décembre).

❖ **Les plantations**

Les plantations et fleurs artificielles ne sont pas autorisées.

Clauses communes

❖ **L'identification**

Pour identifier la sépulture, la famille devra faire appel à une entreprise de marbrerie afin de mettre en place une plaque de 60 cm x 60 cm en pierre naturelle non traitée et non polie, de préférence en calcaire. Cette plaque sera gravée avec le nom du défunt et pourra être personnalisée avec une photo, une épitaphe et/ou un symbole religieux.

Aucun autre objet ou monument funéraire n'est autorisé.

Je soussigné(e)……

Domicilié(e)……

En ma qualité de concessionnaire du terrain emplacement n°……..allée……..carré ……..du nouveau cimetière dans l'espace « naturel » de Sainte-Marie-de-Ré:

déclare adhérer aux termes de cette charte et m'engage, tant pour moi-même que pour mes ayants droit, à en respecter les dispositions.

Il est de ma responsabilité de faire respecter cette charte par les entreprises intervenant sur ma concession.

Fait à Sainte-Marie-de-Ré, le ……Signature

En 3 exemplaires :
1 Titulaire de la concession
1 Opérateur funéraire
1 Archive de la commune

AR Prefecture
017-211703608-20250618-01_24_06_2025-AR
Reçu le 24/06/2025

ANNEXE 3 : Jardin du souvenir

Modèles de plaque dans l'arbre du souvenir